

**ASSOCIATION FONCIERE  
DE REMEMBREMENT  
DE.NIEDERSCHAEFFOLSHEIM**

**STATUTS**

- \*\_\*\_\*\_\* -

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 22.

**CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**

**Article 1 : Institution**

L'Association Foncière de remembrement de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 10 février 1977

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier ordonné le 10 février 1977 par le Préfet du Bas-Rhin sur le territoire de(s) (la) commune(s) suivante(s) :

**- NIEDERSCHAEFFOLSHEIM**

L'association est régie par:

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural et forestier en vigueur au 31 décembre 2005
- les dispositions des présents statuts

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

- S'agissant des autres règles :

- Chaque propriétaire siégeant à l'assemblée des propriétaires dispose au minimum d'une voix
- Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé, sans que ce nombre de voix attribué à un membre ou à une catégorie de membres ne puisse dépasser 5 ;
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 10, ce nombre ne pouvant excéder le cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires;

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

**Article 7: Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

• **7-1 Convocations:**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association pouvant y participer, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires. Le président contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans les mêmes formes et délais. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Cette précision figure sur la seconde convocation.

• **7-2 Délibérations:**

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'associations foncières, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Par ailleurs, le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentées.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

#### Démission d'un membre du bureau

Si avant la fin de son mandat, un membre du bureau :

- est démissionnaire,
- cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, notamment en perdant sa qualité de propriétaire,
- est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- est déclaré démissionnaire par le président qui a constaté son absence sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives,

il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

#### Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

##### Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président demande soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant. Le vice-président réunit le bureau et procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

##### Démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

#### **Article 10: Election du président, du vice-président et du secrétaire**

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et/ou le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

### **Article 13: Délibérations du bureau**

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet

Le bureau est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation comporte l'ordre du jour.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans les mêmes formes et délais. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quelque soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 14: Commission d'appel d'offres des marchés publics**

L'association est régie par le code des marchés publics applicable aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées par les dispositions l'article R.133-6 code rural et de la pêche maritime ainsi que celles de l'article 44 du décret du 03 mai 2006.

Il est créé une seule commission d'appel d'offres. La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

### **Article 15: Attributions du président l'association**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association
- il en convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- il signe les contrats de location et les conventions qui engagent l'association
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l'A.F.
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il recrute, gère et affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération
- il établit le rapport relatif à l'activité et à la situation financière qu'il présente en assemblée générale

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

#### **CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'A.F**

##### **Article 18: Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association foncière

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

##### **Article 19: Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

#### **CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION- ADHESION - TRANSFORMATION**

##### **Article 20: Modifications statutaires**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AF.
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.